

Il est constitué par les présentes une association déclarée, qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et toutes dispositions législatives ou réglementaires qui viendront modifier ladite loi, ainsi que par les présents statuts.

Article 1er - Dénomination -

Cette association prend la dénomination de :

"ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU MOULIN DU VAL DE SORNE".

Article 2 - Objet -

L'association a pour but, dans les limites et sous les conditions fixées par la convention qui la lie à la SA LE MOULIN DU VAL DE SORNE, de promouvoir la pratique du golf, par l'organisation, en liaison avec la Fédération Française de Golf, de toutes compétitions régionales, nationales et internationales.

L'association sera l'interlocuteur de la Fédération Française de Golf sur le plan des compétitions et pour l'établissement des licences des joueurs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 - Siège -

La siège de l'association est fixé à VERNANTOIS (39570 LONS LE SAUNIER), Moulin des Cuchots.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs en France, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

Article 4 - Durée -

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres - Cotisations -

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents, de membres actifs et de membres non joueurs.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur au montant dû par les autres membres ;

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'association dans le but de bénéficier de ses prestations sportives ;

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales cooptées par les membres fondateurs pour participer effectivement à la vie associative ;

Sont membres non joueurs les personnes qui, sans pratiquer le golf, ont souhaité participer à son développement dans le département.

La cotisation afférente à chaque catégorie de membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les droits et obligations des différentes catégories de membres sont précisés au règlement intérieur.

La cotisation est due d'avance pour l'année entière, quelle que soit la date d'adhésion. En cas de retrait ou d'exclusion, la cotisation reste acquise à l'association.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres ne peuvent se faire représenter aux conseils ou aux assemblées que par des membres appartenant à la même catégorie qu'eux-mêmes et à qui ils auront donné pouvoir écrit de les représenter.

Article 6 - Admission -

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être majeur et jouir de ses droits civils, en ce qui concerne les personnes physiques,
- être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentée par écrit, étant toutefois précisé que les membres actifs seront valablement membres de l'association dès lors qu'ils auront été cooptés par le collège des fondateurs statuant à la majorité simple,
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 7 - Retrait et exclusion -

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui auront notifié leur démission par lettre recommandée adressée au Président,
- les membres qui n'auront pas payé leur cotisation à son échéance, un mois après avoir été mis en demeure par lettre recommandée,
- les membres radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, notamment pour manquement aux règles et à l'étiquette du golf, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications écrites, et ayant toujours la faculté de se pourvoir contre la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale ordinaire.
- les personnes décédées ou frappées de faillite personnelle, sans préjudice du paiement par elles-mêmes ou par leurs héritiers des sommes dues pour cotisations échues,

Article 8 - Ressources -

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire,
- des dotations, sous forme de parrainage ou autrement, relatives à l'organisation des compétitions sportives,
- du produit des activités de l'association, conforme à son objet, ainsi que du revenu de ses biens,

- 4
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Article 9 - Conseil d'administration -

L'association est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de douze membres au plus, désignés parmi les membres de l'association, nommés par l'assemblée générale ordinaire et révocables par elle.

Sont toutefois membres de droit :

- deux membres du conseil d'administration de la SA LE MOULIN DU VAL DE SORNE,

- un membre du conseil d'administration de la société d'exploitation des Etablissements V 33.

Les administrateurs nommés par l'assemblée générale sont rééligibles. La durée de leur mandat est de trois années, chaque année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

L'assemblée générale peut en toute circonstance, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs administrateurs autres que ceux qui sont membres de droit du conseil et pourvoir à leur remplacement.

Le conseil est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels.

Il peut, d'une manière générale, faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement des frais et débours.

Article 10 - Réunions du conseil d'administration -

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des réunions.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Bureau -

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président ;
- un 1er Vice-Président ;
- un 2ème Vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;
- un ou plusieurs autres membres.

En cas de vacance de l'un d'eux, le conseil pourvoit immédiatement à son remplacement.

Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le conseil.

Les membres du premier bureau constitué lors de la création ont été élus pour une année qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

A la suite de cette assemblée générale le conseil d'administration procédera à l'élection d'un nouveau bureau qui sera mis en fonction pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués, pour l'assister dans sa gestion.

Le président pourra, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour des objets limités.

Article 12 - Assemblées générales -

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y adhèrent, chaque membre disposant d'une voix.

Les assemblées générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

Elles sont convoquées par les soins du président quinze jours francs au moins à l'avance, par lettre simple adressée à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les assemblées générales peuvent également, en cas d'urgence, être convoquées par le conseil d'administration à la demande du cinquième au moins des membres de l'association ou à la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire -

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle entend le rapport financier et le rapport de gestion sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé. Elle approuve ou redresse les comptes.

Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration, comme il est dit à l'article 9.

Le rapport financier et le rapport de gestion sont tenus au siège à la disposition des membres de l'association à compter du jour de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation du quart au moins des membres de l'association, comprenant au moins les deux-tiers des membres fondateurs et actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire arrête ses décisions à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, cette majorité devant comprendre la majorité des voix des membres fondateurs et membres actifs présents ou représentés.

Elle est, d'une manière générale, compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire -

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions emportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée par lettre recommandée adressée à chacun des membres quinze

jours francs au moins à l'avance. Les documents nécessaires à l'information des membres de l'association sont tenus à leur disposition au siège à compter du jour de la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres de l'association, comprenant au moins les deux-tiers des membres fondateurs et des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés, cette majorité devant comprendre celle des deux tiers des voix des membres fondateurs et des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Pouvoirs -

Tout membre a le droit de se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus en remettant un pouvoir écrit.

Article 16 - Vote -

Le vote se fait à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un seul membre de l'assemblée.

Article 17 - Exercice de gestion -

L'exercice de gestion commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de l'association jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 18 - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement internes de l'association et aux rapports avec tous organismes privés ou officiels.

Article 19 - Contestations -

Tout litige qui pourrait survenir, soit entre les membres de l'association, soit entre l'association et ses membres, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, pourra être soumis à une conciliation préalable. En cas d'échec de cette conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du siège de l'association.

Fait à VERNANTOIS,
le 11 avril 1989
en quatre exemplaires (dont deux
pour la Préfecture du Jura)

Monique GASNE
Trésorière

